

Objet : Projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises en exécution de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession d'audit. (4100AAN)

*Saisine : Ministre des Finances
(13 février 2013)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis, qui trouve sa base légale dans les articles 3 paragraphe (2) lettre a) et 8 paragraphe (2) lettre a) de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit, abroge et remplace le règlement grand-ducal du 15 février 2010 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises (ci-après dénommés la « Loi du 18 décembre 2009 » et le « Règlement grand-ducal du 15 février 2010 »).

Hormis quelques adaptations textuelles formalisant la pratique et adaptant les règles en vigueur par la prise en compte de l'expérience acquise dans l'application du Règlement grand-ducal du 15 février 2010, le projet de règlement grand-ducal sous avis vise à limiter le nombre d'échecs aux examens de la formation complémentaire et à garantir une qualification élevée des réviseurs d'entreprises.

En effet, sur la base du constat selon lequel beaucoup de stagiaires ne disposent pas des compétences théoriques adéquates et complètes via leur formation universitaire initiale pour mener à bien leur formation pratique, le projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit que le candidat réviseur d'entreprises ait acquis dorénavant un niveau de connaissance théorique minimal adapté à la profession de réviseur d'entreprises pour accéder au droit d'effectuer le stage professionnel.

De plus, chaque candidat disposera d'un délai maximum de six semestres académiques pour compléter l'ensemble des enseignements prévus par la formation complémentaire, dont les matières sont listées dans le présent projet de règlement grand-ducal, ainsi que d'un nombre d'essais limités pour réussir chaque épreuve, garantissant ainsi un enseignement de qualité menant à une qualification élevée des réviseurs d'entreprises.

La Chambre de Commerce salue la volonté des auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis d'adapter la réglementation en vigueur aux réalités du terrain et de renforcer la formation des futurs réviseurs d'entreprises.

La Chambre de Commerce souhaite rappeler la position publiée dans son avis du 23 décembre 2009¹ où elle suggérait d'uniformiser la forme des documents requis aux articles 2 paragraphe (7), 4 paragraphe (5) et 5 paragraphe (3) lettre d). En effet, la Chambre de

¹ Avis de la Chambre de Commerce du 23 décembre 2009 sur le projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises en exécution de la loi du [...] relative à la profession de l'audit. (3555TAN)

Commerce relève qu'il est demandé de produire successivement un certificat sous forme d'un original (article 2 paragraphe (7)), une copie certifiée conforme ou une simple copie (article 4 paragraphe (5) et article 5 paragraphe (3) lettre d)). La Chambre de Commerce propose de ne faire référence qu'à une copie des documents afférente, par application de la loi du 29 mai 2009 portant abolition de l'obligation de fournir une copie certifiée conforme d'un document original².

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques particulières à formuler, l'exposé des motifs expliquant clairement le cadre et les objectifs du projet de règlement grand-ducal sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

AAN/PPA

² Article unique de la loi du 29 mai 2009 portant abolition de l'obligation de fournir une copie certifiée conforme d'un document original : « Dans toute procédure administrative relevant de l'Etat, des communes ou d'une personne morale de droit public, la certification conforme à l'original de la copie d'un document délivré par une autorité administrative luxembourgeoise ou d'une autorité administrative d'un autre Etat membre de l'Union européenne à produire dans cette procédure ne peut être exigée. En cas de doute sur la validité de la copie produite ou envoyée, la présentation de l'original peut être demandée, avec indication des motifs à la base de cette demande ».